

Arrêt

n° 199 300 du 7 février 2018 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG

Avenue de l'Observatoire 112

1180 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son orientation sexuelle.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif que ses déclarations sont contradictoires, invraisemblables ou inconsistantes et ne permettent pas, de manière générale, de tenir pour crédible ni son orientation sexuelle ni les faits qu'il relate.

Dans sa requête, la partie requérante ne produit pas d'élément de preuve et se limite, en substance, à formuler des considérations générales et à réaffirmer sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

La première condition posée par la loi est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, le requérant a produit des documents établissant son identité, qui n'est pas contestée de part adverse, une demande d'aide médicale sans lien avec l'établissement des faits de la cause, un bristol de l'association Arc-en-ciel et un carton d'invitation à une exposition au siège de cette même association à Liège. S'agissant de ces deux dernières pièces, la partie défenderesse estime, sans être contredite en termes de requête, qu'elles prouvent uniquement que le requérant s'est rendu dans cette association. Pour sa part, le Conseil estime qu'il peut tout au plus y être vu l'indication que le requérant s'est procuré, ou a été en contact avec une personne qui lui a procuré, ces deux pièces dont rien n'indique que la diffusion serait limitée aux sympathisants de l'association ou même aux personnes en contact avec celle-ci. Il ne peut être déduit de la production de ces pièces sans lien avec les faits de la cause ou dénuées de force probante que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande.

La requête ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant.

S'agissant du caractère jugé contradictoire, invraisemblable ou inconsistant des déclarations du requérant, ce qui dans la motivation de la décision attaquée recouvre, en réalité, tant la troisième que la cinquième condition fixée dans l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'y apporte aucune réponse concrète et précise, se bornant à y opposer des considérations générales. Il n'est, en particulier, apporté aucune réponse au constat du caractère contradictoire des déclarations du requérant sur plusieurs points importants de son récit.

Entendue à sa demande à l'audience du 5 février 2018, la partie requérante réitère les arguments développés en termes de requête et ne produit aucun argument de nature à rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée visés plus haut.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile l'examen d'éventuelles autres critiques formulées dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART